

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2213-3 2 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code des Transports, et notamment les articles L 3121-1 à L 3121-12 ;
Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995, portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu l'autorisation de stationnement n°1 accordée le 30 aout 1990 à Monsieur SOFIA, né le 13/02/1966 à Nice;
Vu le courrier en date du 07 juin 2018 de Monsieur SOFIA, demandant le transfert de son autorisation de stationnement en faveur de la Société par Actions Simplifiée à Associé unique (SASU) "FOR TAX'IN", 42 avenue Simone VEIL, résidence West Parc, bât. E, 06200 NICE, représentée par M. Frédéric ORLANDO, né le 28/02/1976 à Nice ;
Vu l'ensemble des pièces justificatives fournies conformes à celles demandées pour la constitution du dossier de transfert ;

Considérant qu'il y a lieu de donner une suite favorable à cette demande en abrogeant l'autorisation détenue jusqu'à présent par Monsieur SOFIA, afin de la transférer à la SASU "FOR TAX'IN" ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'autorisation de stationnement n° 1 accordée le 30 aout 1990 à Monsieur SOFIA est abrogée.

ARTICLE 2 : la SASU "FOR TAX'IN", 42 avenue Simone VEIL, résidence West Parc, bât. E, 06200 NICE, représentée par M. Frédéric ORLANDO, est autorisée à mettre en circulation sur la voie publique et laisser stationner sur les emplacements affectés à cet effet, un taxi qui portera le n° 1.

ARTICLE 3 : la SASU "FOR TAX'IN" devra se conformer rigoureusement aux dispositions des arrêtés en vigueur, tant en ce qui concerne la circulation et le stationnement des taxis, que le tarif des courses.

ARTICLE 4 : La présente décision prendra effet à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ; en ce cas, un recours contentieux pourra par la suite être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans les deux mois qui suivent le rejet exprès du recours gracieux, ou après le silence gardé pendant deux mois par la commune, valant rejet implicite du recours gracieux.
- soit faire directement l'objet d'un recours contentieux auprès le Tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 57 de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 modifiée, relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la SASU "FOR TAX'IN", représentée par M. Frédéric ORLANDO, est informée qu'un traitement informatisé de données à caractère personnel est utilisé par la commune de Le Broc pour la gestion des autorisations de stationnement des taxis.

Les informations contenues dans le fichier sont destinées à un usage strictement professionnel et sont conservées uniquement le temps de l'activité de l'intéressé dans la corporation des taxis.

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC

N°2018-06-12

ARRETE DU MAIRE

La société "FOR TAX'IN", représentée Monsieur Frédéric ORLANDO, sera également informée de son droit d'accès et de rectification sur les données informatiques la concernant.

ARTICLE 7 : Ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carros,
- M. Le Préfet des Alpes Maritimes
- Mme la Directrice Générale des Services,
- M. l'Agent de Surveillance de la Voie Publique.
- La société "FOR TAX'IN" (M. Frédéric ORLANDO).

Le Maire de Le Broc,
Philippe HEURA

